

Bruxelles, le 20 avril 2026
(OR. en)

8374/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0093 (NLE)**

**MAMA 94
MED 21
CFSP/PESC 550
POLCOM 143
SY 1**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 20 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2026) 169 final

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
mettant fin à la suspension partielle de l'accord de coopération entre la
Communauté économique européenne et la République arabe syrienne
et abrogeant la décision 2011/523/UE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 169 final.

p.j.: COM(2026) 169 final



Bruxelles, le 20.4.2026
COM(2026) 169 final

2026/0093 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

mettant fin à la suspension partielle de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et abrogeant la décision 2011/523/UE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 2 septembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/522/PESC modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Cette décision interdisait l'achat, l'importation ou le transport de pétrole brut et de produits pétroliers en provenance de Syrie à la suite de la campagne impitoyable menée par Bachar Al-Assad et son régime contre leur propre population. L'interdiction avait été étendue au pétrole et aux produits pétroliers, étant donné qu'il s'agissait des produits dont le commerce profitait le plus au régime syrien, soutenant ainsi ses politiques répressives.

Afin de se conformer aux termes de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (ci-après l'«accord de coopération»), le Conseil a également adopté, le 2 septembre 2011, la décision 2011/523/UE autorisant la suspension partielle des articles 12, 14 et 15 dudit accord, lesquels constituent les dispositions interdisant les restrictions quantitatives pour les marchandises originaires de Syrie qui étaient couvertes par les mesures restrictives figurant dans la décision initiale relative à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Cette suspension a été notifiée à la Syrie le 5 septembre 2011.

Le 27 février 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/122/PESC modifiant la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Cette décision interdisait la vente directe ou indirecte, l'achat, le transport ou le courtage d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement syrien, de ses organismes, entreprises ou agences publics, ou de la Banque centrale de Syrie, ainsi qu'à destination, en provenance ou en faveur de personnes et d'entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

Le 27 février 2012, le Conseil a également adopté la décision 2012/123/PESC modifiant la décision 2011/523/UE afin d'étendre la couverture de la suspension partielle à l'or et aux métaux précieux, ainsi qu'aux diamants dans la mesure où ils sont originaires de Syrie. L'Union a notifié à la Syrie que le champ d'application de la suspension partielle de l'accord de coopération avait été étendu à ces produits le 29 février 2012.

La suspension partielle de l'accord de coopération et l'imposition des mesures restrictives étaient motivées par les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises par le régime de Bachar Al-Assad depuis 2011, ainsi que par le non-respect des principes de la charte des Nations unies qui constituent la base de l'accord de coopération.

La chute du régime de Bachar Al-Assad en décembre 2024 a ouvert la voie à une nouvelle Syrie et à de nouvelles relations bilatérales.

Dans ses conclusions du 23 juin 2025, le Conseil a souligné l'importance que revêtent une transition pacifique et inclusive en Syrie, exempte de toute ingérence étrangère préjudiciable, ainsi que la protection des droits de tous les Syriens, sans discrimination.

Le Conseil a également souligné qu'il soutenait les efforts actuellement déployés par les institutions financières internationales pour évaluer les besoins de la Syrie et a invité la Banque européenne d'investissement à reprendre ses activités en Syrie. Il a invité la communauté internationale à faciliter le redressement économique de la Syrie et à œuvrer à sa réintégration dans le système financier international.

Dans ce contexte, l'Union européenne (UE) a levé toutes les sanctions économiques à l'encontre de la Syrie, à l'exception de celles fondées sur des motifs de sécurité. L'UE a également mobilisé plus de 424 000 000 EUR en faveur de la Syrie, dont une enveloppe de 175 000 000 EUR pour soutenir le redressement socio-économique et le renforcement des institutions de la Syrie, ainsi que pour promouvoir la justice transitionnelle, l'obligation de rendre des comptes et les droits de l'homme.

En signe clair de soutien continu, l'UE a organisé la neuvième conférence de Bruxelles intitulée «Standing with Syria: meeting the needs for a successful transition» (Soutien à la Syrie: répondre aux besoins pour une transition réussie), au cours de laquelle elle a annoncé des engagements financiers à hauteur de près de 2 500 000 000 EUR pour 2025 et 2026. En collaboration avec les partenaires, un montant total de 5 800 000 000 EUR a été levé pour soutenir le processus de transition de la Syrie et le redressement socio-économique du pays. L'UE a également répondu aux besoins humanitaires urgents, aussi bien en Syrie que dans les communautés d'accueil en Jordanie, au Liban, en Iraq et en Turquie.

L'UE a également organisé avec succès, en coopération avec la société civile syrienne et les autorités de transition syriennes, la Journée du dialogue à Damas, qui a rassemblé plus de 350 représentants de la société civile du pays.

Conformément à ces décisions, et dans le but de rétablir des relations commerciales normales avec la Syrie et de soutenir le redressement socio-économique du pays, il importe de mettre fin à la suspension partielle de l'accord de coopération UE-Syrie et de rétablir ainsi pleinement ledit accord.

Les suspensions concernaient les dispositions de l'accord de coopération supprimant les restrictions quantitatives aux importations, en provenance de Syrie et à destination de l'Union, de produits faisant l'objet de mesures restrictives. Les concessions tarifaires n'ont pas été suspendues. Par conséquent, l'abrogation de la suspension partielle n'aurait aucune incidence sur les flux commerciaux, étant donné qu'après l'abrogation des mesures restrictives, il n'existe actuellement aucune autre restriction quantitative aux importations, en provenance de Syrie et à destination de l'Union, de produits faisant l'objet de la suspension partielle.

En mettant fin à la suspension partielle de l'accord de coopération, même s'il s'agit d'une formalité et qu'elle n'a pas d'effets spécifiques sur le commerce, l'Union peut envoyer un signal politique de soutien à la normalisation des relations avec la Syrie et au redressement socio-économique du pays.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition ci-jointe est cohérente avec les positions de l'UE sur la Syrie depuis la chute du régime de Bachar Al-Assad, et en particulier les conclusions du Conseil européen sur la Syrie du 19 décembre 2024, ainsi que les conclusions du Conseil du 23 juin 2025 et la décision du Conseil de lever les sanctions économiques de l'UE à l'encontre de la Syrie en mai 2025, et vient compléter ces positions.

La proposition ci-jointe est compatible avec l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. Il s'agit notamment de l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit et des principes du droit international.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition répond à un objectif de politique étrangère, à savoir rétablir des relations commerciales normales avec la Syrie et soutenir le redressement socio-économique du pays, et n'interfère pas avec d'autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit, dans son premier cas de figure, une base juridique procédurale pour les décisions de suspension d'un accord international. Sont également concernées les décisions mettant fin à une suspension qui a déjà été décidée par le Conseil.

En l'espèce, la Commission propose une décision du Conseil mettant fin à la suspension de certaines dispositions commerciales de l'accord de coopération, de sorte que l'article 218, paragraphe 9, constitue la base juridique procédurale appropriée.

- **Base juridique matérielle**

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement le rétablissement des concessions à l'importation pour le commerce de marchandises prévues dans un accord international. Une telle mesure relève pleinement du champ d'application de la politique commerciale commune, tel qu'il est défini à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

- **Conclusion**

La base juridique de la proposition de décision du Conseil devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

- **Proportionnalité**

La proposition ci-jointe n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir mettre fin à la suspension partielle de certaines dispositions liées au commerce de l'accord de coopération UE-Syrie.

- **Choix de l'instrument**

Les objectifs de la proposition ci-jointe ne peuvent être atteints que par un acte mettant fin à la suspension partielle de l'accord international concerné. Par conséquent, une décision du Conseil mettant fin à la décision de suspension partielle de l'accord de coopération est le seul instrument disponible pour atteindre cet objectif.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'acte juridique prévoit de mettre fin à la suspension des dispositions de l'accord de coopération interdisant les restrictions quantitatives aux importations en provenance de Syrie

et à destination de l'Union. Il concerne des produits qui ont fait l'objet de mesures restrictives dans le cadre de la PESC. La proposition n'a donc pas d'incidence budgétaire.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Notification de la fin de la suspension**

En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application du TFUE, la Commission représente l'Union à l'extérieur, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne. Il incombe donc à la Commission, une fois que le Conseil aura adopté la décision ci-jointe, de notifier à la République syrienne qu'il a été mis fin à la suspension partielle de l'accord de coopération qui a été mise en œuvre conformément à la décision 2011/523/UE du Conseil du 2 septembre 2011, modifiée par la décision 2012/123/PESC du Conseil du 27 février 2012.

- **Calendrier de mise en œuvre**

Afin de laisser suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications apportées au tarif douanier, la fin de la suspension de l'accès préférentiel au marché devient applicable à partir du premier jour du premier mois suivant la notification de la fin de la suspension par la Commission à la République syrienne.

- **Exécution de la décision**

Il incombe à la direction générale du commerce et de la sécurité économique d'exécuter la décision ci-jointe en chargeant la délégation de l'Union européenne en Syrie de notifier la fin de la suspension par note diplomatique au ministère des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne et en notifiant la décision au conseil de coopération institué par l'article 35, paragraphe 1, de l'accord de coopération et à la mission de la République arabe syrienne auprès de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

mettant fin à la suspension partielle de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et abrogeant la décision 2011/523/UE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 janvier 1977, la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne ont conclu un accord de coopération¹ (ci-après l'«accord de coopération») visant à promouvoir une coopération globale en vue de renforcer les relations entre les parties.
- (2) La décision 2011/523/UE du Conseil² a partiellement suspendu l'application de l'accord de coopération à la suite de la campagne impitoyable menée par Bachar Al-Assad et son régime contre leur propre population.
- (3) La suspension partielle des articles 12, 14 et 15 de l'accord de coopération était nécessaire pour mettre en œuvre la décision 2011/522/PESC du Conseil³, qui interdit les importations en provenance de Syrie et à destination de l'Union de pétrole brut et de produits pétroliers.
- (4) La décision 2012/123/PESC du Conseil⁴ a étendu la suspension partielle de l'application de l'accord de coopération aux importations d'or, de métaux précieux et de diamants en provenance de Syrie et à destination de l'Union. L'adoption de la décision 2012/123/PESC était nécessaire pour mettre en œuvre les mesures restrictives prévues par la décision 2012/122/PESC du Conseil⁵.

¹ Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1978/2216/oj).

² Décision 2011/523/UE du Conseil du 2 septembre 2011 portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 228 du 3.9.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/523/oj>).

³ Décision 2011/522/PESC du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 228 du 3.9.2011, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/522/oj>).

⁴ Décision 2012/123/PESC du Conseil du 27 février 2012 modifiant la décision 2011/523/UE portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 54 du 28.2.2012, p. 18, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/123\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/123(1)/oj)).

⁵ Décision 2012/122/PESC du Conseil du 27 février 2012 modifiant la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 54 du 28.2.2012, p. 14, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2012/122\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2012/122(1)/oj)).

- (5) Depuis décembre 2024, la chute du régime de Bachar Al-Assad a entraîné un changement fondamental dans le paysage politique syrien, rendant obsolètes les motifs initiaux de la suspension.
- (6) Dans ses conclusions du 23 juin 2025, le Conseil a souligné l'importance que revêtent une transition pacifique et inclusive en Syrie, exempte de toute ingérence étrangère préjudiciable, ainsi que la protection des droits de tous les Syriens, sans discrimination.
- (7) Le Conseil a également souligné qu'il soutenait les efforts actuellement déployés par les institutions financières internationales pour évaluer les besoins de la Syrie et a invité la Banque européenne d'investissement à reprendre ses activités en Syrie. Il a invité la communauté internationale à faciliter le redressement économique de la Syrie et à œuvrer à sa réintégration dans le système financier international.
- (8) Le 24 février et le 27 mai 2025, dans ses décisions (PESC) 2025/406⁶ et (PESC) 2025/1096⁷, le Conseil a levé toutes les mesures restrictives économiques à l'encontre de la Syrie, à l'exception de celles fondées sur des motifs de sécurité, afin de soutenir le redressement socio-économique du pays.
- (9) Conformément à ces décisions, et dans le but de rétablir des relations commerciales normales avec la Syrie et de soutenir le redressement socio-économique du pays, il convient de mettre fin à la suspension partielle de l'application de l'accord de coopération prévue par la décision 2011/523/UE.
- (10) Il convient dès lors d'abroger la décision 2011/523/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2011/523/UE est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

⁶ Décision (PESC) 2025/406 du Conseil du 24 février 2025 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (*JO L*, 2025/406, 25.2.2025, *ELI*: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/406/oj>).

⁷ Décision (PESC) 2025/1096 du Conseil du 27 mai 2025 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (*JO L*, 2025/1096, 28.5.2025, *ELI*: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1096/oj>).

Article 3

La République arabe syrienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*